

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1146/2001 DU CONSEIL
du 11 juin 2001
imposant certaines mesures restrictives à l'égard du Liberia

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 301,

vu la position commune du Conseil 2001/357/PESC du 7 mai 2001 concernant des mesures restrictives à l'encontre du Liberia ⁽¹⁾,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 7 mars, le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté la résolution 1343(2001), et s'est déclaré gravement préoccupé par le rôle que les autorités libériennes jouent dans le conflit en Sierra Leone.
- (2) Le Conseil de sécurité a, entre autres, décidé qu'il importait que tous les États prennent les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture au Liberia d'une formation ou d'une assistance technique concernant les activités militaires liées à la livraison, la fabrication, l'entretien ou l'utilisation d'armements et de matériels connexes. Le 4 mai 2001, le Conseil de sécurité de l'ONU a constaté que les autorités libériennes n'avaient pas donné suite à ses demandes. Il convient, par conséquent, de prendre également les mesures nécessaires afin d'arrêter l'importation de diamants bruts en provenance du Liberia, qu'ils soient d'origine libérienne ou non.
- (3) Certaines de ces mesures relèvent du champ d'application du traité et il est donc nécessaire, notamment pour éviter toute distorsion de concurrence, d'adopter un acte législatif communautaire afin de mettre en œuvre les décisions du Conseil de sécurité sur le territoire de la Communauté européenne. Aux fins du présent règlement, le territoire de la Communauté est réputé englober les territoires des États membres auxquels le traité s'applique, dans les conditions prévues par ledit traité.
- (4) Il y a lieu que la Commission et les États membres se tiennent mutuellement informés des mesures adoptées dans le cadre du présent règlement, se transmettre toute autre information pertinente dont ils disposent en rapport avec le présent règlement et coopérer avec le comité institué par le paragraphe 14 de la résolution 1343(2001) du Conseil de sécurité des Nations unies, notamment en lui fournissant des informations.

- (5) Il y a lieu de sanctionner les violations du présent règlement et les États membres devraient édicter des sanctions appropriées à cet effet. Il est en outre souhaitable qu'en cas de violation du présent règlement, des sanctions puissent être imposées à compter de la date d'entrée en vigueur de celui-ci et que les États membres engagent des procédures à l'encontre des personnes, des entités et des organismes relevant de leur juridiction qui ont enfreint l'une quelconque des dispositions dudit règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Sans préjudice des pouvoirs des États membres dans l'exercice de la puissance publique, il est interdit de fournir au Liberia une formation ou une assistance technique concernant la livraison, la fabrication, l'entretien ou l'utilisation d'armements et de matériels connexes, de quelque type que ce soit, y compris les armes et les munitions, les véhicules et équipements militaires, les équipements paramilitaires, ainsi que leurs pièces détachées.
2. L'interdiction visée au paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque le comité institué par le paragraphe 14 de la résolution 1343(2001) du Conseil de sécurité des Nations unies a préalablement accordé une dérogation. Ces dérogations peuvent être obtenues par l'intermédiaire des autorités compétentes des États membres énumérées à l'annexe II du présent règlement.

Article 2

1. Il est interdit d'importer directement ou indirectement dans la Communauté tous les diamants bruts définis à l'annexe I provenant du Liberia, qu'ils soient d'origine libérienne ou non.
2. La Commission est autorisée à modifier l'annexe I afin de l'adapter aux changements pouvant être apportés à la nomenclature combinée.

Article 3

Sans préjudice des droits et obligations des États membres découlant de la Charte des Nations unies, la Commission entretient avec le comité institué par le paragraphe 14 de la résolution 1343(2001) du Conseil de sécurité des Nations unies tous les contacts nécessaires à la bonne mise en œuvre du présent règlement.

⁽¹⁾ JO L 126 du 8.5.2001, p. 1.

Article 4

La Commission et les États membres se tiennent mutuellement et immédiatement informés des mesures adoptées dans le cadre du présent règlement et se transmettent toute autre information pertinente dont ils disposent en rapport avec le présent règlement concernant, notamment, les violations, les problèmes de mise en œuvre rencontrés ou encore les jugements rendus par des juridictions nationales.

Article 5

Le présent règlement s'applique nonobstant l'existence de droits conférés ou d'obligations imposées par tout accord international signé, tout contrat conclu ou toute licence ou autorisation accordée avant son entrée en vigueur.

Article 6

1. Chaque État membre détermine les sanctions applicables en cas d'infraction au présent règlement. Ces sanctions doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives.

Dans l'attente de l'adoption des dispositions législatives qui pourraient s'avérer nécessaires à cette fin, les sanctions à imposer en cas de violation du présent règlement seront celles arrêtées par les États membres pour donner effet à l'article 13 du règlement (CE) n° 467/2001 ⁽¹⁾.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 11 juin 2001.

2. Chaque État membre est compétent pour engager des procédures à l'encontre de toute personne physique ou morale, de toute entité ou de tout organisme relevant de sa juridiction, en cas de violation par cette personne, cette entité ou cet organisme de l'une quelconque des interdictions prévues par le présent règlement.

Article 7

Le présent règlement s'applique:

- sur le territoire de la Communauté, y compris son espace aérien,
- à bord de tout aéronef ou de tout navire relevant de la juridiction d'un État membre,
- à tout ressortissant d'un État membre se trouvant en tout autre lieu, et
- à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi ou constitué selon la législation d'un État membre.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement expire le 8 mai 2002.

Par le Conseil

Le président

A. LINDH

⁽¹⁾ JO L 67 du 9.3.2001, p. 1.

ANNEXE I

Diamants bruts visés à l'article 2

Code NC	Désignation des marchandises
ex 7102 10 00	Diamants non triés, bruts et non montés ni sertis
7102 21 00	Diamants industriels, bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés
7102 31 00	Diamants non industriels, bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés
7105 10 00	Égrisés et poudres de diamants

ANNEXE II

Liste des autorités compétentes visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2

(à revoir selon le cas)

BELGIQUE

Ministère des affaires étrangères, du commerce extérieur et de la coopération au développement
Egmont 1
Rue des Petits Carmes 19
B-1000 Bruxelles

Direction des relations économiques et bilatérales extérieures

- a) Service Afrique du Sud du Sahara (B.22)
Tel. (32-2) 501 85 77
- b) Coordination de la politique commerciale (B.40)
Tel. (32-2) 501 83 20
- c) Service transports (B.42)
Tel. (32-2) 501 37 62
Fax (32-2) 501 88 27

Ministère des affaires économiques
ARE 4^o division, service des licences
Avenue du Général Leman 60
B-1040 Bruxelles
Tel. (32-2) 206 58 16/27
Fax (32-2) 230 83 22

Ministère des finances
Trésorerie
Avenue des Arts 30
B-1040 Bruxelles
Fax (32-2) 233 75 18

DANEMARK

Justitsministeriet
Slotholmsgade 10
DK-1216 København K
Tel. (45) 33 92 33 40
Fax (45) 33 93 35 10

Erhvervsfremme Styrelsen
Dahlerups Pakhus
Langelinie Allé 17
DK-2100 København O
Tel. (45) 35 46 60 00
Fax (45) 35 46 60 01

Udenrigsministeriet
Asiatisk Plads 2
DK-1402 København K
Tel. (45) 33 92 00 00
Fax (45) 32 54 05 33

ALLEMAGNE

Bundesamt für Wirtschaft und Ausfuhrkontrolle (BAFA)
Frankfurter Straße 29-35
D-65760 Eschborn

GRÈCE

Ministry of Foreign Affairs
Ambassador Nikolaos Chatoupis
Directorate A7
Tel. (301) 361 00 12
Fax (301) 361 00 96/645 00 49
Zalokosta 1
GR-106 71 Athens

Ministry of National Economy
Secretariat-General for International Economic Relations
Directorate-General for External
Economic and Trade Relations
Director Th. Vlassopoulos
Tel. (301) 32 86 401-3
Fax (301) 32 86 404

Directorate of Procedure of External Trade Directors:
I. Tseros
Tel. (301) 32 86 021/23
Fax (301) 32 86 059

A. Iglessis
Tel. (301) 32 86 051
Fax (301) 32 86 094
Ermou and Kornarou 1
GR-105 63 Athens

ESPAGNE

Ministerio de Economía
Dirección General de Comercio e Inversiones
Paseo de la Castellana, 162
E-28046 Madrid
Tel. (34) 913 49 39 83
Fax (34) 913 49 35 62

FRANCE

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie
Direction générale des douanes et des droits indirects
Cellule embargo — Bureau E2
Tel. (33) 144 74 48 93
Fax (33) 144 74 48 97

Ministère des affaires étrangères
Direction des Nations unies et des organisations internationales
Tel. (33) 143 17 59 68
Fax (33) 143 17 46 91

IRLANDE

Department of Foreign Affairs
Bilateral Economic Relations Section
76-78 Harcourt Street
Dublin 2
Ireland
Tel. (353-1) 40 82 492
Fax (353-1) 47 85 927

ITALIE

Ministero degli Affari esteri
D.G.A.E.-Uff. X
Roma
Tel. (0039) 06 36 91 37 50
Fax (0039) 06 36 91 37 52

Ministero del Commercio estero
Gabinetto
Roma
Tel. (0039) 06 59 93 23 10
Fax (0039) 06 59 64 74 94

Ministero dei Trasporti
Gabinetto
Roma
Tel. (0039) 06 44 26 71 16/06 84 90 40 94
Fax (0039) 06 44 26 71 14

LUXEMBOURG

Ministère des affaires étrangères
Direction des relations économiques internationales et de la coopération
BP 1602
L-1016 Luxembourg

PAYS-BAS

Ministerie van Buitenlandse Zaken
Directie Verenigde Naties
Afdeling Politieke Zaken
2594 AC Den Haag
Tel. (31-70) 348 42 06
Fax (31-70) 348 67 49

AUTRICHE

Bundesministerium für wirtschaftliche Angelegenheiten
Abteilung II/A/2
Landstrasser Hauptstraße 55-57
A-1030 Wien

Bundesministerium für Wissenschaft und Verkehr
Oberste Zivilluftfahrtbehörde (OZB)
Radetzkystraße 2
A-1030 Wien

Österreichische Nationalbank
Otto Wagner Platz 3
A-1090 Wien
Tel. (01) 40 420

PORTUGAL

Ministério dos Negócios Estrangeiros
Direcção-Geral dos Assuntos Multilaterais — SPM
Largo do Rilvas
P-1399-030 Lisboa
Tel. (351) 213 94 67 02
Fax (351) 213 94 60 73

Ministério das Finanças
Direcção-Geral dos Assuntos Europeus e Relações Internacionais
Av. Infante D. Henrique, n.º 1 C 2.º
P-1100 Lisboa
Tel. (351) 218 82 32 40/41
Fax (351) 218 82 33 99

FINLANDE

Ulkoasiainministeriö
PL 176
FIN-00161 Helsinki

Utrikesministeriet
PB 176
FIN-00161 Helsingfors

SUÈDE

Foreign Ministry
ERS
S-103 33 Stockholm
Tel. (46) 8 405 10 00
Fax (46) 8 723 11 76

ROYAUME-UNI

Sanctions Unit
United Nations Department
Foreign and Commonwealth Office
King Charles Street
London
SW1A 2AH
Tel. (44-207) 72 70 36 39
Fax (44-207) 72 70 14 73
